



COMMUNE DE SAESSOLSHEIM

Arrondissement de Saverne

MAIRIE 27 rue Principale – 67270

Téléphone : 03.88.70.57.19 Email : mairie.saessof@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin 2022

Sous la présidence de M. Dominique MULLER, Maire

Membres présents : - HINDENNACH Gérard Adjoint au Maire- FALK Éric Adjoint au Maire- BAERMANN Fabrice - DURANDOT Mathieu --- HOENEN Thomas -MULLER Claudia -KRUX Etienne-HEIM Christine-TRESCHER Sandrine- KELLER Serge-KEITH Hervé - MULLER Cécile- LECHNER Jean

Membre excusé : - FALK Éric Adjoint au Maire donne pouvoir à HINDENNACH Gérard
MULLER Cécile donne pouvoir à BAERMANN Fabrice

Conseillers élus : 15

En fonction : 15

Présents : 13

Compte-rendu affiché

Le 24/06/2022

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du lundi 9 mai 2022 :

Après relecture, M. le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 mai 2022.

Aucune autre observation particulière n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

2. Travaux

2.1 Mise en conformité du paratonnerre de l'Eglise :

M. le Maire présente deux devis pour les travaux de réfection de la protection contre la foudre de l'Eglise Saint Jean Baptiste. Le premier devis émane de la Société Alsacienne de Paratonnerres, pour un montant de 7 780.00 € ht, le second devis de la société Protibat un montant de 6 700. 64 € ht

Après réflexions les membres du Conseil Municipal souhaiteraient que M. le Maire renégocie le devis avec la société SAP, titulaire du contrat de maintenance et proposent de solliciter, pour comparaison, la société Protibat pour un contrat de maintenance.

Au retour de ces informations, le conseil municipal décidera du choix de l'entreprise attributaire de ce marché.

Après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de charger M. le Maire de renégocier le devis de la Société Alsacienne de Paratonnerre et de solliciter la société Protibat pour un contrat de maintenance.
- De reporter la décision au prochain conseil municipal

2.2 Mise en conformité des équipements à l'aire de jeux

M. le Maire présente un devis de l'entreprise M.A.R.C. pour la mise en conformité des équipements à l'aire de jeux, d'une valeur de 1608.00 € HT. Chaque année l'entreprise s'emploie à vérifier le mobilier de l'aire de jeux et chaque année de nouveaux travaux sont à prévoir aux coûts de plus en plus onéreux .

M. le Maire rappelle qu'une subvention pour l'amélioration des lieux de vie avait été attribuée par l'Etat et propose de faire appel à une entreprise spécialisée afin de prévoir des nouveaux éléments de l'aire de jeux.

Après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de charger le Maire de contacter une autre entreprise spécialisée dans l'équipement des aires de jeux et de solliciter son avis sur la pertinence des travaux à réaliser à l'aire de jeux.

2.3 Amélioration de la programmation de l'éclairage public

M. le Maire présente deux devis pour le remplacement de la programmation de l'éclairage public actuellement commandée par une horloge standard. Le premier devis est de l'entreprise SOBECA pour un montant de 2 833.00 € HT et le second devis est de l'entreprise MON ELECTRICIEN pour une valeur de 1 034.00 € HT.

Après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de confier les travaux de programmation de l'éclairage public à l'entreprise MON ELECTRICIEN pour un montant de 1034 € HT.
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

3. Droit de préemption : acquisition d'une parcelle de bois-taillis

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'un courrier reçu par l'Etude Nonnemacher Bellot, informant du désir de Mme LUMMAN Caroline de vendre sa parcelle boisée section 8 parcelle 318 d'une contenance de 7, 71 ares, au lieu dit Unten an Littenheimer Feld . La Commune de Saessolsheim bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois-taillis d'une superficie totale inférieure à 4 hectares. M. le Maire souhaiterait, afin de protéger la forêt, que cette parcelle boisée fasse partie du domaine privé de la commune et demande l'accord des membres du Conseil Municipal pour contacter le notaire afin d'acquérir la parcelle de Mme LUMMAN Caroline.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Mr le Maire à prendre contact avec le notaire afin d'exercer ce droit de préemption
- Approuve l'acquisition de cette parcelle cadastrée section 8 n° 318 de contenance 7,71 ares au lieu dit Am Littenheimer Feld
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

4. Organisation de la cérémonie du 14 juillet 2022

Etant donné les conditions sanitaires plutôt favorables, le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la possibilité d'organiser la cérémonie du 14 juillet 2022. La journée se déroulerait de la manière suivante :

- 10h30 accueil et allocution de Maire
- Prise de paroles du conseil local des jeunes
- Dépôt d'une gerbe et Marseillaise
- Remise de médailles communale et départementale
- Accueil des nouveaux arrivants
- Lauréats des jeunes diplômés
- Distribution de ballons et drapeaux aux enfants
- Verre de l'amitié offert à l'aire de jeux.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de sa volonté, comme l'année précédente, de remettre aux jeunes lauréats scolaires de 2021 un bon d'achat. Il propose de leur remettre un bon achat de 50 €.

Après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- D'organiser les festivités du 14 juillet selon le programme présenté
- Décide de remettre un bon achat d'une valeur de 50 € aux jeunes lauréats 2021
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

5. Modalités de publicité des actes (délibérations, arrêtés, acte, ect...)

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Médiation : convention avec le centre de gestion

Depuis 2018, le centre de gestion du Bas-Rhin (ci-après CDG 67) s'est engagé dans la médiation, un dispositif novateur de règlement à l'amiable des litiges ou des différends pouvant surgir dans la gestion du personnel territorial. Il a largement sensibilisé les collectivités territoriales et leurs établissements affiliés à l'enjeu que représente la médiation dans la prévention des conflits. La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire vient de confirmer la place centrale des centres de gestion en tant que médiateur institutionnel dans le contentieux de la fonction publique territoriale. Ainsi, pour 7 catégories de décisions relatives à la gestion des agents, l'intervention des centres de gestion est désormais obligatoire préalablement à toute saisine du juge : c'est la médiation préalable obligatoire (MPO). Pour les autres types de décisions pouvant être à l'origine d'un litige ou d'un différend entre l'agent et son employeur, le législateur a prévu la possibilité, pour les centres de gestion, de mettre à disposition un médiateur : ce sont les médiations facultatives sur demande des parties, ou sur demande du juge.

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECISION

À l'unanimité des membres présents :

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

7. Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement 2023

Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Décide de désigner Mme Marjorie GRABER, secrétaire de la commune, en tant que coordonnatrice d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2023.

8. Divers

-M. le Maire souhaite assurer la nouvelle tondeuse Attila auprès de la société GROUPAMA et présente un devis pour une cotisation annuelle de 130€.

M. le Maire présente un devis de l'entreprise Pro Impec pour le nettoyage des vitres de la salle d'un montant de 240 € HT. Ces deux points sont adoptés à l'unanimité.

- M. le Maire souhaite réunir prochainement la « commission poubelle ».
- La prochaine réunion de la CCID aura lieu le lundi 4 juillet à 19h00
- Prochaine réunion du Conseil Municipal le 4 juillet 2022.

MULLER Dominique	WOLFF Véronique	HINDENNACH Gérard	FALK Éric
KURX Etienne	BAERMANN Fabrice	HEIM Christine	DURANDOT Mathieu
LECHNER Jean	HOENEN Thomas	KEITH Hervé	MULLER Cécile
KELLER Serge	TRESCHER Sandrine	MULLER Claudia	

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.